

Extrait

De l'Ordonnance Pour établir les forges
 Sur le grand Son à Paris
 Du 4. Juin 1550.

Pouvoicq^e moult de personnes s'occupent de la forge qui
 est sur les forges et changes sur grand son de plusieurs fiefs et aumoyes
 et autres assignations faites sur les d. forges et changes ou par les
 acointances qu'ils ont en la cour Juyets du Roy et sur les d. forges
 et changes les uns en par son et autres vie et les autres pour moult de
 pris qu'ils ne valent en telle manière que les d. son ne peut être
 l'ontime ny les d. assignez ne pouront être payez la quelle charge
 on greigneur et moult a greigneur somme que ne son font
 l'encollement qui peuvent et souffrent aucunement en venir de la
 forge et change Le Roy pour considéré en regard de la grace de
 son conseil le 4. Juin 1550. a s. Denis en France voulu et
 commandé que non obstant les Juyets et autres choses faites
 par les et les précédens d. forges et changes soient de son mai-
 vendre en par les d. forges et autres qui plus y voudront donner et que des
 l'encollement qui en font son son payez les d. assignez et a l'entretien
 des d. son et fut commandé au sieur de Paris que en cette manière
 se fit et qu'il n'obéisse à l'est. et au mandement contraire qui luy en
 vint jusqu'à ce qu'il leur vint à nos gens des forges. /